

Cell 1 - n° 91

PREFECTURE
DE LA
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

ARRÊTE

Direction de l'Administration
Générale
3ème Bureau

N° 80 - AG/3 - 323
en date du 4 MARS 1980

INSTALLATIONS
CLASSÉES

autorisant M. le Directeur de la Compagnie des
Cristalleries de SAINT-LOUIS" dont le siège social
est sis à SAINT-LOUIS-LES-BITCHE, à installer et
exploiter un dépôt de 80 000 kg de gaz butane
liquéfié dans l'enceinte de l'usine de SAINT-LOUIS-
LES-BITCHE.

57034 METZ CEDEX

Tél : (87) 30.81.00

Poste : 4196

GT/NM

N° 124/A

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret N° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature
des Installations Classées ;

Vu l'Instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet
des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou
incommodes ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime
et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu l'Instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit
des Installations Classées ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris pour l'application
de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées
pour la protection de l'Environnement ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Compagnie des
Cristalleries de SAINT-LOUIS" dont le siège social est sis à SAINT-LOUIS-LES-
BITCHE, à l'effet d'être autorisé à installer et à exploiter un dépôt de
80 000 kg de gaz butane liquéfié dans l'enceinte de l'usine de SAINT-
LOUIS-LES-BITCHE ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 79-AG/3-1868 en date du 11 décembre
1979 et 80-AG/3-310 du 3 mars 1980 prorogeant le délai pour statuer sur la
demande ci-dessus visée ;

.../...

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée le 2 juillet 1979 au 31 juillet 1979 ;

Vu l'avis du Commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Protection Civile ;

Vu l'avis de L'Inspecteur Départemental des services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 décembre 1979 ;

Arrête :

Article 1er : La Compagnie des Cristalleries de SAINT-LOUIS, dont le siège social est sis à SAINT-LOUIS, sont autorisées à installer et exploiter un dépôt de 30 000 kg de gaz butane liquéfié dans l'enceinte de leur usine à SAINT-LOUIS-LES-BITCHE.

Ce dépôt est visé par la rubrique 211-B-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

Article 2 : Le dépôt sera installé conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation.

Tout projet de modification devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande à la Préfecture de la Moselle.

Article 3 : Le dépôt sera aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975, relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés d'une capacité supérieure à 70 m³.

Il devra notamment disposer de ressources en eau capables de fournir le débit réglementaire de 30 m³/h de manière immédiate et continue.

Article 4 : En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité le service des Installations Classées de la Préfecture de la Moselle devra en être informé dans le délai d'un mois.

Article 5 : Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées, de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Article 6 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si, son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les Tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 8 : En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE et pourra y être consultée par tout intéressé ;
- 2) Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.
- 4) Un extrait semblable à celui affiché en mairie sera affiché en permanence de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Moselle
M. le Maire de SAINT-LOUIS-LES-BITCHE
MM. les Inspecteurs des Installations Classées
et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 4 MARS 1980

LE PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général.

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau

J BOITOUT



J COURQUIN